



Paris, le 4 septembre 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-35**

---

Le Défenseur des droits, saisi des circonstances dans lesquelles Monsieur A. A. avait été gravement blessé à la cheville, au cours d'une altercation avec des agents de contrôle de la RATP, le 5 mars 2010, à Vitry-sur-Seine ne constate pas de manquement à la déontologie de la part des agents de contrôle de la RATP.

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles L. 2241-1, L. 2241-2 et L. 2241-6 du code des transports ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie par Monsieur Pierre GOSNAT, député du Val de Marne, des circonstances dans lesquelles Monsieur A. A. avait été gravement blessé à la cheville, au cours d'une altercation entre lui et des agents de contrôle de la RATP, le 5 mars 2010, à Vitry-sur-Seine ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire ;

Après avoir pris connaissance des auditions de Monsieur A. A. et de quatre agents de contrôle de la RATP, Madame M.-E. L., Madame N. X. M. N., Monsieur J. F. et Monsieur D. P. ;

**> LES FAITS**

Le 5 mars 2010, à Vitry-sur-Seine (94), six agents de contrôle de la RATP – deux hommes et quatre femmes - sont montés dans l'autobus où se trouvait M. A. A. : deux agents se sont positionnés au niveau de la porte avant et quatre au niveau de la porte arrière. Ils ont procédé au contrôle des voyageurs qui descendaient.

M. A. A. étant dépourvu de titre de transport, a déclaré leur avoir fait part de cette situation sur un ton neutre, dépourvu de toute provocation.

Il a indiqué au contrôleur son intention de descendre à la station où le bus venait de marquer l'arrêt. Les agents ont accepté de descendre avec lui et lui ont demandé s'il avait une pièce d'identité.

Sur sa réponse négative, ils l'ont prié d'écrire sur un papier son nom et son prénom. Il a refusé.

Interrogé sur ce refus par les agents du Défenseur des droits, M. A. A. a répondu qu'il avait déjà été confronté à une situation identique et les contrôleurs avaient appelé la police bien qu'il ait indiqué son état civil. Il a ajouté que les contrôleurs s'étaient adressés à lui sur un ton désagréable à partir du moment où il leur avait dit qu'il n'avait ni titre de transport, ni carte d'identité.

M. A. A. a précisé que le contrôleur avec lequel le dialogue s'était établi n'avait eu aucun geste à son encontre, et lui non plus envers lui.

M. A. A. s'était ensuite retourné et a indiqué, qu'à cet instant, il s'était fait « agresser » par les agents de contrôle.

Invité à s'interroger sur la réaction des contrôleurs et si ces derniers avaient pu croire qu'il voulait quitter les lieux, M. A. A. a indiqué qu'il n'avait rien fait qui aurait pu donner cette impression, mais, cependant, les contrôleurs s'étaient comportés comme s'il avait voulu partir : un contrôleur l'avait attrapé par le poignet droit et un autre par le bras gauche.

Les contrôleurs interrogés par les agents du Défenseur des droits ont indiqué qu'aucun d'entre eux n'avait saisi M. A. A.

M. A. A. a déclaré que l'un des contrôleurs qui le tenait n'avait pas maîtrisé suffisamment son bras de sorte qu'il avait pu se dégager et qu'il avait alors remonté son bras en direction du cou du contrôleur.

Invité à expliquer son geste, M. A. A. a indiqué qu'ayant été agressé, il s'était défendu et que par réflexe il avait amené son bras au niveau du cou du contrôleur qui se trouvait face à lui. Il avait alors été neutralisé par les six contrôleurs qui avaient immobilisé ses quatre membres sans pour autant le faire tomber. Les contrôleurs avaient ensuite effectué un mouvement de torsion qui avait provoqué une fracture de sa cheville.

De son côté, M. J. F., contrôleur, a déclaré qu'après avoir commencé à décliner son identité à sa collègue et alors qu'il se trouvait derrière lui, M. A. A. s'était subitement retourné pour partir, qu'il s'était retrouvé face à lui et qu'il avait alors été saisi au cou.

Si, dans leurs déclarations, les contrôleurs ont indiqué soit être tous intervenus, soit que seulement quelques-uns d'entre eux s'étaient précipités pour défaire leur collègue de l'emprise de M. A. A. En revanche, tous s'accordent pour dire que M. A. A. avait fini par chuter au sol avec des contrôleurs.

Lorsque les contrôleurs avaient constaté la luxation de la cheville de M. A. A., ils l'avaient immédiatement relâché. Mme M.-E. L., responsable de l'équipe de contrôleurs, a mentionné, dans son rapport d'information, « [M. A. A.] nous dit de regarder son pied qui effectivement est retourné à 180 degrés. »

Les contrôleurs ont ensuite fait appel aux sapeurs-pompiers et ont requis la présence de policiers.

M. A. A. a été transporté à l'hôpital par les sapeurs-pompiers.

## ***Les suites judiciaires***

Moins de deux heures après les faits, deux contrôleurs ont été entendus par les services de police de Vitry-sur-Seine.

L'agent J. F. a déposé plainte pour violences volontaires aggravées. Le certificat médical établi le 9 mars 2010 a relevé une contusion musculaire sur trapèze gauche et a conclu à une incapacité totale de travail de trois jours.

Le 10 mars 2010, à 18h45, M. A. A. s'est présenté pour déposer plainte contre les agents de la RATP. La procédure fait apparaître qu'il a été invité à laisser ses coordonnées pour être convoqué ultérieurement afin d'être auditionné et que sa plainte serait alors reçue. Toujours selon les éléments de procédure, M. A. A. s'est brusquement énervé, pensant se heurter à un refus d'enregistrer sa plainte. Il a avisé l'agent de l'accueil de son intention de déposer plainte auprès de l'Inspection générale des services et d'alerter les médias ainsi que les associations sur sa situation. L'agent d'accueil lui a alors expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un refus ; mais que, compte tenu de l'heure tardive, de la surcharge de travail, et de l'intérêt d'être reçu par le fonctionnaire en charge de l'affaire, il serait convoqué ultérieurement. M. A. A. n'a pas accepté ces explications.

Un procès-verbal en date du 12 mars 2010 rapporte un appel téléphonique de M. A. A. manifestant son mécontentement de ne pas avoir été encore convoqué et suspectant les services de police de prendre parti pour les agents de la RATP. Moins d'une heure après, l'agent de police qui avait répondu à son précédent appel le contactait pour l'inviter à se présenter dans leurs services le 18 mars 2010. M. A. A. a indiqué qu'il serait présent.

Le 18 mars 2010, Monsieur A. A. était entendu et, selon les mentions figurant au procès-verbal, sa plainte était enregistrée. Il remettait alors un certificat médical rendant compte de son hospitalisation : le bilan radiographique a mis en évidence une fracture fermée de la cheville, une intervention chirurgicale a été nécessaire et un arrêt de travail en maladie pour une durée de deux mois lui a été prescrit. A l'issue de son audition, une réquisition médicale pour se rendre à l'unité de consultations médico-judiciaires de l'hôpital lui a été remise.

Le 30 mars 2010, le médecin du service de consultations médico-judiciaires a conclu à une incapacité totale de travail de quatre-vingt-neuf jours sous réserve de complications orthopédiques et psychologiques.

Le 7 avril 2010, les services de police de Vitry-sur-Seine réceptionnaient un courrier de M. A. A. signalant à nouveau qu'il déposait plainte contre les agents de la RATP pour violences volontaires aggravées. Il adressait également une lettre dans ce sens au procureur de la République.

Les 30 avril et 11 mai 2010, les quatre agents de contrôle qui n'avaient pas été entendus le 5 mars ont été auditionnés.

Le 10 juin 2010, le fonctionnaire de police en charge de l'affaire rendait compte au magistrat du parquet et celui-ci donnait pour instruction de procéder à une confrontation entre M. A. A. et les agents de la RATP, et de la filmer.

La confrontation avait eu lieu le 28 juin 2010. Le magistrat donnait ensuite pour instruction de poursuivre l'enquête en réquisitionnant le service de consultations médico-judiciaires qui avait examiné M. A. A. pour leur demander si les lésions constatées sur sa cheville pouvaient être compatibles avec une chute, ou une torsion.

Dans son certificat complémentaire en date du 29 juin 2010, le médecin a écrit :

« Cette lésion ne pouvait être faite que par une torsion pour aboutir à un tel déplacement avec légère rotation. Il s'agirait : soit d'une torsion pure ; soit d'une torsion après chute (mais le patient affirme n'avoir pas chuté avant le maintien par les individus).

Par contre, il dit avoir chuté en essayant de se relever et en ressentant une douleur et une impotence, interdisant la position debout.

Quant à la question : si les blessures peuvent résulter de l'intervention volontaire d'un tiers ? La réponse est oui pour l'intervention d'un tiers. Volontaire, je ne sais pas. »

Le 2 novembre 2010, le magistrat du parquet demandait que la procédure lui soit transmise aux fins d'appréciation des suites à donner. A la même date, M. A. A. était informé de cette transmission.

A la date de la rédaction de la présente décision les parties n'ont pas été informées des suites données à leur plainte réciproque.

\* \*  
\*

### ***Les modalités de la verbalisation de M. A. A.***

Les agents de contrôle sont assermentés et agréés par le procureur de la République, ce qui leur confère des pouvoirs de constatation et de qualification des infractions ; ainsi, pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, les articles 529-3 et 529-4 du code procédure pénale donnent compétence aux agents assermentés de l'exploitant :

- soit d'établir un bulletin d'indemnité forfaitaire qui constitue une transaction avec reçu et qui éteint l'action publique à l'encontre des contrevenants ;

- soit de rédiger un procès-verbal d'infraction lorsque le contrevenant refuse la transaction.

Dans ce dernier cas de figure il y a deux possibilités : soit le contrevenant produit un document d'identité permettant d'établir le procès-verbal, soit il en est démuné (ou refuse de le fournir) et l'agent de contrôle fait alors appel aux services de police, ou plus exactement, conformément aux termes de l'article 529-4 du code précité, il « en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de l'exploitant ne peut retenir le contrevenant. »

Monsieur A. A. a déclaré que l'un des contrôleurs l'avait saisi comme s'il avait eu la volonté de partir. Cette affirmation a été démentie par les contrôleurs. En présence de deux versions contradictoires, et en l'absence d'élément objectif, il ne peut être statué avec certitude sur ce point.

La question pourrait être posée de savoir pour quelle raison, les agents de contrôle n'ont pas avisé un officier de police judiciaire, comme le prévoient les textes en pareille situation, avant que le contrôle ne dégénère. Or, il ressort des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits, que l'enchaînement des faits s'était produit de façon si soudaine et inattendue - le contrevenant semblait coopérer et accepter de décliner son identité - que les contrôleurs n'en ont pas eu l'opportunité.

### ***La maîtrise de M. A. A.***

Les agents de contrôle ont invoqué, comme motif les ayant entraînés à se saisir de M. A. A., l'étranglement pratiqué par ce dernier sur l'un de leurs collègues. Cette circonstance est essentielle car, en son absence, le défaut de présentation de titre de transport et le refus de justifier de son identité ne rendaient pas légale, à eux seuls, la maîtrise de M. A. A.

Cette circonstance n'est pas contestée par M. A. A.

La maîtrise de M. A. A. était donc justifiée.

### ***L'origine de la blessure à la cheville***

La version de M. A. A., selon laquelle sa jambe avait été bloquée par l'action de contrôleurs et, que dans le même temps, deux d'entre eux lui avaient saisi chacun un bras en lui faisant ensuite pivoter le haut du corps, ses pieds étant empêchés de suivre le mouvement, est compatible avec la blessure qui a été constatée.

Si celle-ci est le résultat de l'action des contrôleurs, rien ne permet d'établir qu'il s'agit d'un acte volontaire comme l'affirme M. A. A.

Il ne saurait être reproché aux agents de contrôle d'être intervenus en défense de leur collègue subissant une agression physique.

### ***Enregistrement de la plainte par les services de police***

Comme cela est apparu en procédure, mais également dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, M. A. A. s'est inquiété à de multiples reprises de la prise en compte de sa plainte.

Or, la procédure fait apparaître que celle-ci avait bien été enregistrée depuis le 18 mars 2010, lors de sa première audition devant les services de police. Une copie du procès-verbal recueillant les éléments de sa plainte lui avait alors été remise.

Il est vrai que la mention selon laquelle M. A. A. porte plainte figure dans un procès-verbal portant en marge les mentions « AFFAIRE : Contre/A. A. VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVEES OBJET : AUDITION DU NOMME A. A. ». Une telle mention peut en effet porter à confusion sur l'objet du document.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur, et au Président directeur général de la RATP.

*Le Défenseur des Droits,*



*Dominique BAUDIS*